

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-03-030 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 avril 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, , Louis DONNET, Michel GUERBER Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 26 mai 2016 du conseil régional créant l'assemblée des territoires

Considérant que le Pays était membre de cette assemblée et que le PETR se substitue désormais aux missions du Pays, il convient que le conseil désigne les délégués,

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

DESIGNER Monsieur Louis DONNET et Madame DE SABOULIN BOLLENA en qualité de titulaire et Monsieur Laurent BOUCARUT et Monsieur Pascal GISBERT en qualité de suppléant à l'Assemblée des Territoires de la Région Occitanie.

Vote du Conseil : POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 28 avril 2017

Pour extrait conforme
Le Président
Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 28 avril 2017 et de la notification le 28 avril 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-03-031 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 avril 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, , Louis DONNET, Michel GUERBER Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur des Communes et des établissements publics locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un conseil de développement pour participer au projet de territoire et au comité de programmation du programme LEADER,

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

CREER le conseil de développement

ADOPTER les articles suivants comme règlement général pour le conseil de développement :

ARTICLE 1 - OBJET

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative au niveau, territorial. À ce titre, c'est :

- σ un lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire,
- σ une force de propositions, un laboratoire d'idées, un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- σ un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun,
- σ un des animateurs du débat public territorial,
- σ un maillon de la formation à la citoyenneté,
- σ un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes.

Le Conseil de développement intervient en complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales (Conseils de quartiers, Conseils citoyens, budget participatif, ...).

Il associe les forces vives du territoire en tenant compte de manière équilibrée de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives de l'Uzège Pont du Gard.

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE

Dans le cadre d'une démarche participative au service du développement du territoire, il constitue un organe du PETER Uzège pont du Gard.

Le Conseil de Développement n'a pas de personnalité juridique, toutefois il peut l'acquérir, sous forme associative régie par la loi 1901 par exemple, si ses membres le souhaitent et si le Comité Syndical l'approuve.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le conseil de développement est composé de 40 membres qui représentent la société civile et l'ensemble des acteurs de la vie économique, sociale, culturelle, éducative, scientifique et culturelle du territoire auprès du PETER Uzège Pont du Gard.

Les 40 membres proposés par les organismes consultés et appelés à composer le Conseil de Développement seront validés par le Comité Syndical.

En cas de modification du nombre de membres, le Comité syndical devra à nouveau valider le nombre de membres du Conseil de développement par collèges.

La répartition par collège est la suivante :

- σ Organismes consulaires : 3 sièges
- σ Economie : 6 sièges
- σ Agriculture, sylviculture : 5 sièges
- σ Monde associatif culturel et sportif : 5 sièges
- σ Associations environnement et patrimoine : 3 sièges
- σ Education : 4 sièges
- σ Tourisme : 6 sièges
- σ Petite enfance, personnes âgées, social, services publics, jeunesse, etc. : 8 sièges

Les membres du Conseil de développement sont désignés pour une durée de 3 ans. En cas de démission d'un membre titulaire, il pourra être remplacé par un nouveau membre.

Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci peut choisir de se faire représenter par une personne non-titulaire. Dans ce cas, le représentant n'a pas de pouvoir de vote, seul le membre titulaire du Conseil de développement a un pouvoir de vote.

ARTICLE 4 - MISSIONS

Le Conseil de Développement a pour objet :

- σ d'animer une démarche participative et d'implication des partenaires dans le cadre du PETR,
- σ de formuler des propositions de politique générale et d'actions au Syndicat Mixte du PETR,
- σ d'être associé au suivi et à l'évaluation des actions engagées et conduites dans le cadre du projet de territoire.

ARTICLE 5 - ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de Développement à la majorité absolue de ses membres présents titulaires. Il est soumis, pour validation, au Comité Syndical.

Le règlement intérieur du Conseil de Développement est révisé en séance plénière du Comité Syndical, sur proposition du bureau ou à la demande du Comité Syndical ou d'un tiers des membres du Conseil de Développement.

Vote du Conseil : POUR : 14
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 28 avril 2017

Pour extrait conforme
Le Président
Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 28 avril 2017 et de la notification le 28 avril 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.